

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.708 du 3 juillet 2002

A.64.919/XIII-2177

En cause : **la Société anonyme MOOT INVESTMENTS,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoit CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1995 par la société anonyme MOOT INVESTMENTS qui demande l'annulation de "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles prise le 1^{er} juin 1995 refusant la prorogation du permis d'urbanisme délivré à la requérante le 3 juin 1993 pour un bien cadastré A parc. 1650f, 1686h, 1687c, 1688h, 1723a, 1726f, 1728f, 1729a, 1730b, 1734c";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. DEMEZ, loco Mes B. & L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse expose en son dernier mémoire qu'à la suite d'une convention du 24 septembre 1998, "la requérante ne dispose plus d'aucun droit sur les biens pour lesquels la prorogation du permis d'urbanisme a été sollicitée de sorte que l'on ne voit pas l'avantage qu'elle pourrait retirer de l'annulation de la décision prise par la partie adverse" et que "la requérante s'est, en outre, engagée à se désister de la présente instance";

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie requérante a confirmé le désistement de sa cliente et a déposé un document rédigé à cet effet par le mandataire de sa cliente;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trois juillet deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.